



**PRÉFET
DU HAUT-RHIN**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

SERVICE DE LA COORDINATION DES POLITIQUES
PUBLIQUES ET DE L'APPUI TERRITORIAL
BUREAU DES ENQUÊTES PUBLIQUES ET INSTALLATIONS
CLASSÉES

Arrêté du - 4 FEV. 2021
**portant prescriptions complémentaires à la société GANTER LAVIGNE EXTRACTION
pour sa carrière de Baldersheim (68)**

Le préfet du Haut-Rhin
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement, notamment le titre 1^{er} du livre V et l'article R.181-45 ;

VU le code des relations entre le public et l'administration et notamment son article L.121-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 autorisant la société GANTER LAVIGNE EXTRACTION à exploiter à sec et en eau une carrière à Baldersheim pour une durée de 16 ans ;

VU l'arrêté préfectoral du 9 février 2012 portant prescriptions complémentaires (garanties financières de remise en état) ;

VU la visite d'inspection du site le 20 octobre 2020 ;

VU le rapport de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement chargée de l'inspection des installations classées du 26 octobre 2020 ;

Considérant qu'au vu du plan d'exploitation (et ses profils associés) mis à jour le 4 juillet 2020 et communiqué par l'exploitant, il apparaît que la largeur de la banquette périphérique de protection est inférieure à 10 mètres pour les linéaires suivants :

- Parcelle 87 - section 2 de Baldersheim : limite Nord,
- Parcelle 148 - section 22 de Baldersheim : partie Est de la limite Nord, limites Est et Sud
- Parcelle 84 - section 22 de Baldersheim : parties Sud et médiane de la limite Ouest, parties médiane et Sud de la limite Est,

ce qui constitue un non-respect de la prescription de l'article 12 de l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 susvisé ;

Considérant toutefois que compte tenu de l'historique de ce site, sur une partie de ces linéaires, la banquette périphérique a été exploitée avant que la prescription de distance de recul de 10 mètres par rapport aux limites autorisées du site ne soit imposée, mais qu'il y a

lieu que l'exploitant produise un historique argumenté de l'évolution de la réalisation des talus de la carrière afin de préciser les parties de la banquette concernées ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer la qualité des matériaux qui devront être utilisés, dans le cas où il y aurait lieu de procéder à une reconstitution des banquettes et talus de raccordement ;

Après communication du projet d'arrêté à l'exploitant ;

Sur proposition du sous-préfet, secrétaire général de la préfecture,

ARRÊTE

Article 1^{er}

La société GANTER LAVIGNE EXTRACTION, dont le siège social est situé 150 rue de Pfastatt – 68260 KINGERSHEIM, désignée par « l'exploitant » dans le présent arrêté, se conforme aux dispositions du présent arrêté pour la poursuite de l'exploitation de sa carrière de Baldersheim (68).

Article 2 : étude historique

Dans un délai de 1 mois, l'exploitant adresse au préfet, pour sa carrière de Baldersheim autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 susvisé, un historique argumenté (plan d'exploitation, photos aériennes anciennes, etc.) de la création des talus d'exploitation, dans l'objectif de pouvoir préciser les parties de la banquette périphérique du site qui ont été exploitées avant que la prescription de recul de 10 m par rapport aux limites autorisées du site soit imposée.

Article 3 : étude de stabilité

Dans un délai de 2 mois, l'exploitant adresse au préfet une étude de stabilité concernant les linéaires périphériques de sa carrière de Baldersheim autorisée par l'arrêté préfectoral du 9 juin 2006 susvisé, pour lesquels la distance de recul entre la limite autorisée du site et le bord d'exploitation est inférieure à 10 mètres.

Article 4 : matériaux à utiliser en cas de reconstitution de terrains

Dans l'hypothèse où selon les conclusions de l'étude de stabilité à réaliser dont il est fait état à l'article ci-dessus, des parties de banquette et talus devaient être reconstituées, les matériaux à utiliser pour ces travaux devront être :

- du tout-venant alluvionnaire du site de la carrière GANTER LAVIGNE EXTRACTION de Baldersheim autorisée,
- des matériaux de découverte du site de la carrière GANTER LAVIGNE EXTRACTION de Baldersheim autorisée sous réserve que l'exploitant justifie que ces matériaux de découverte n'ont pas lieu d'être conservés pour la réalisation de la remise en état de sa carrière de Baldersheim.

Article 5 : sanctions

En cas de manquement aux prescriptions du présent arrêté, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions et mesures administratives prévues à l'article L. 171-8 du code de l'environnement.

Article 6 : diffusion

Une copie du présent arrêté est transmise à la mairie de Baldersheim pour y être consultée. Un extrait est affiché à ladite mairie pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire de Baldersheim. Le présent arrêté est affiché en permanence et de façon visible dans l'installation par

l'exploitant. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture du Haut-Rhin pendant une durée minimale de quatre mois.

Article 7 : exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Haut Rhin, le Directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Grand Est et le maire de Baldersheim sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont copie est notifiée à la société GANTER LAVIGNE EXTRACTION – 150 rue de Pfastatt – 68260 KINGERSHEIM.

À Colmar, le **- 4 FEV. 2021**

Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,
Le secrétaire général

SIGNÉ

Jean-Claude GENEY

Délais et voie de recours

(article R. 181-50 du Code de l'environnement).
La présente décision peut être déférée au Tribunal Administratif Strasbourg :

1. par les pétitionnaires ou exploitants, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée ;
2. par les tiers, intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3, dans un délai de quatre mois à compter de :
 - a) l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 ;
 - b) la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

La présente décision peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1. et 2.

